

Paris, le 27 juillet 2021

Réouverture de la réciprocité pour les volontaires du Service Civique et du Corps européen de solidarité

À la suite d'une démarche concertée avec les membres de France Volontaires et l'Agence du Service Civique, le Centre interministériel de crise a donné son accord de principe pour que les volontaires internationaux engagés dans le cadre de la réciprocité dans un Service Civique ou dans le Corps européen de solidarité en France puissent présenter une demande de laissez-passer exceptionnel¹.

La mise en place de cette procédure permettra d'assurer, dans les meilleurs délais, l'examen des demandes de visa par les autorités compétentes et donc l'accueil de nouveaux volontaires en réciprocité si les conditions d'obtention des titres sont réunies.

France Volontaires et l'Agence du Service Civique se félicitent de cette décision, obtenue grâce à l'action coordonnée de l'ensemble des acteurs du secteur, qui illustre la place importante accordée à la réciprocité dans les politiques publiques de volontariat. Elles réaffirment la priorité qu'elles accordent à la redynamisation de ces échanges et à leur développement. Cette ambition ne peut qu'être renforcée par l'ouverture de la réciprocité au volontariat international de solidarité dans la loi sur le développement solidaire.

En accord avec le Centre interministériel de crise, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur, **la procédure entre en vigueur sans délai**. Toute organisation d'accueil de volontaires de réciprocité doit envoyer à l'adresse reciprocite.procedure@france-volontaires.org le plus en amont possible du début de la mission du volontaire concerné :

- le tableau Excel joint complété,
- les deux courriers-type ci-joints complétés et signés.

France Volontaires assurera la consolidation des données transmises et enverra tous les 15 jours le tableau complété et les documents signés au ministère de l'Intérieur. Seul le ministère de l'Intérieur est habilité pour communiquer avec les services en charge de l'examen des demandes dans les pays d'origine des volontaires : aucun document ne doit donc être transmis directement aux consulats.

L'envoi d'une demande à France Volontaires ne saurait naturellement préjuger des décisions prises par les autorités compétentes dans le traitement de la demande. Si le ministère de l'Intérieur accorde un avis favorable à l'octroi du laissez-passer pour le volontaire, ce dernier pourra alors déposer sa demande de visa auprès du consulat.

¹ Cette procédure s'applique aux personnes non-vaccinées en provenance de zone orange et rouge – les personnes vaccinées ou celle en provenance de zone verte n'étant plus soumis au régime des motifs impérieux

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE



Les équipes de France Volontaires se tiennent à la disposition des organismes concernés pour toute précision utile à la mise en œuvre de cette procédure, à l'adresse reciprocite.procedure@france-volontaires.org.